

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

CLT : A 63

CICULAIRE N° 245 DU 21 07 1976

OBJET : Tarif - Chapitre 98
N° 98 -10- 90 erreur matérielle

L'attention des usagers et du Service est attirée sur une erreur matérielle figurant dans la colonne DROIT FISCAL D'ENTREE du Tarif à l'importation, chapitre 98 n° 98-10-90.
” Parties et pièces détachées pour briquets et allumeurs.

Le renvoi (1) qui figure sur cette ligne droit être supprimé.

Abidjan, le 2 juillet 1976

Pour le Directeur Général des Douanes & P. O.

Le Directeur Général Adjoint

Jean MANDE.